

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 SEP. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société TOTAL PETROCHEMICALS
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA DEROGATION A L'ARRET
ANNUEL POUR LE NETTOYAGE DES TOURS AEROREFRIGERANTES**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la Société TOTAL PETROCHEMICALS, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400) – 2, place de la coupole – la Défense 6, exploite dans ses installations implantées à NOTRE DAME DE GRAVENCHON (76330),

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 30 mai 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 27 juin 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 15 juin 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 20 JUL. 2006,

1

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT:

Que la société TOTAL PETROCHEMICALS dispose de tours aéroréfrigérantes associées à des unités de production de butanol secondaire,

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004, la société a sollicité une dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours, imposé par l'article 6 dudit arrêté,

Qu'à cet effet, l'exploitant a réalisé une tierce expertise afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires,

Qu'ainsi, après avis de l'inspecteur des installations classées, il convient de donner satisfaction à la société sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société TOTAL PETROCHEMICALS, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400) – 2, place de la coupole – la Défense 6, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes pour son site implanté à NOTRE DAME DE GRAVENCHON (76330), dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

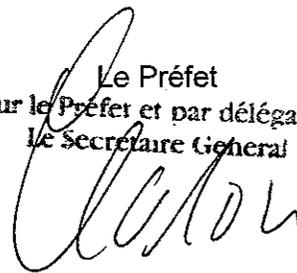
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES annexées

à l'arrêté préfectoral en date du vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ..1.2-SEP.2000....

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

TOTAL PETROCHEMICALS à Notre Dame de Gravenchon

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

ARTICLE 1 : Abrogation des anciennes prescriptions

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'article IV de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2003, relatives à la prévention de la légionellose.

ARTICLE 2 : Dérogation

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Toutefois, comme le prévoit l'article 7 de ce texte, il est accordé une dérogation à l'obligation d'arrêt annuel prévu à l'article 6 alinéa 3.

La fréquence minimale autorisée des opérations de nettoyage à l'arrêt des installations au sens de cet article 6 alinéa 3 (vidange, nettoyage et désinfection) est de 40 mois, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Cette disposition est sans préjudice de l'obligation de procéder à un nettoyage lors d'arrêts d'opportunité suffisamment longs.

ARTICLE 3 : Dispositions communes aux deux circuits d'eau réfrigérée

- 3.1 : Le volume de chacune des 2 installations est connu de manière précise sur la base d'une justification selon une méthode éprouvée. Ces volumes sont exploités pour justifier le dosage des traitements et le temps de séjour.
- 3.2 : La fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles prévus à l'article 8 alinéa 1 de l'arrêté ministériel précité devient mensuelle, y compris si une période supérieure à 12 mois continus se déroule sans dépassement du seuil de 1000 UFC/l.
- 3.3 : L'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement préventif par injection de biocide oxydant adapté.
- 3.4 : Une inspection formalisée des échangeurs (planification maintenance) qui sont ouverts lors des arrêts d'unité permettra de s'assurer que les installations sont propres et d'identifier d'éventuelles dérives : concrètement, un rapport contiendra les photographies et commentaires utiles et sera conservé dans le carnet sanitaire de l'installation pour pouvoir être interprété avec ceux des arrêts précédents.
- 3.5 : L'identification des consommations anormales de produits de traitement d'eau détecte les dérives à partir de relevés hebdomadaires retranscrits dans le rapport du traiteur d'eau. Le suivi assuré par celui-ci est au minimum bimensuel.

3.6 : Des tests bactériens flore totale de terrain sont réalisés deux fois par semaine pour la boucle acide et 1 fois par semaine pour la boucle 2, au niveau du point repéré pour le prélèvement « légionelle ». En cas de dérive des résultats, il est nécessaire de vérifier la mise en œuvre du plan de traitement préventif, effectuer un choc de javel ou de biocide.

ARTICLE 4 : Boucle « acide »

4.1 : Une procédure indique les actions à mettre en place en cas de valeur élevée du pH du circuit. Cette valeur mesurée en continue est reportée en salle de contrôle avec un seuil qui déclenche une alerte. Les opérateurs sont sensibilisés sur l'enjeu « légionellose » qui en découle.

4.2 : La mesure du débit de purge est réalisée mensuellement dans le cadre du suivi par le traiteur d'eau. Après un retour d'expérience suffisant et tant que les résultats le justifient, cette fréquence pourra être diminuée à une fois tous les 2 mois.

4.3 : La mesure de la DCO doit apparaître sur le carnet sanitaire comme indicateur de la pollution en circuit, pour permettre un suivi attentif.

ARTICLE 5 : Boucle « n° 2 »

5.1 : Cette boucle dispose d'une injection de biocide oxydant asservie à une mesure de chlore résiduel.

5.2 : Une procédure indique les actions à mettre en place en cas de valeur faible d'oxydant libre du circuit. Cette valeur mesurée en continue est reportée en salle de contrôle avec un seuil qui déclenche une alerte. Les opérateurs sont sensibilisés sur l'enjeu « légionellose » qui en découle.

5.3 : Un filtre à sable équipe la boucle n°2. Le filtre est désinfecté a minima lors de chaque arrêt du circuit. De plus, une procédure d'inspection annuelle documentée du filtre précise le mode opératoire à suivre et les éventuelles actions de remise en état nécessaires. Cette inspection visera à s'assurer du bon état du filtre : niveau de sable suffisant, absence de chemins préférentiels, absence de dépôts importants...